

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 décembre 2021, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Fabrice ROSAY, Secrétaire général pour les affaires régionales représentant M. le Préfet de la région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la convention de réserve foncière passée avec la commune de BRIONNE, le 6 octobre 2016, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AE 323 et lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 sises La Ville Nord sur l'opération 943 049 – BRIONNE « Habitat et activités »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de BRIONNE (Eure), un report de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section AE 323 et lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 sises La Ville Nord sur l'opération 943 049 – BRIONNE « Habitat et activités ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **16 novembre 2023**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 16 novembre 2023 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant la ville de BRIONNE à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,  
  
**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

**14 DEC. 2021**

**Dominique LEPETIT**